

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

068-226800019-20191011-0000020699-DE

Acte certifié exécutoire

Envoi : 15/10/2019

Réception par le Préfet : 15/10/2019

Publication : 18/10/2019



Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

## Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2019-9-10-3

Séance du vendredi 11 octobre 2019

### **INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSES PAR UN MINEUR CONFIE À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE**

**Présidence de :** Mme Brigitte KLINKERT

**PRESENTS :**

MM. ADRIAN, BIHL, COUCHOT, DELMOND, Mmes DIETRICH, DREXLER, MM. FERRARI, GRAPPE, HABIG, HAGENBACH, Mme HELDERLE, M. JANDER, Mmes JENN, LUTENBACHER, MARTIN, MILLION, MULLER Betty, MM. MULLER Lucien, MUNCK, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, M. SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, MM. STRAUMANN, TRIMAILLE, Mme VALLAT, MM. VOGT, WITH.

**EXCUSES AVEC PROCURATION :**

Mme BOHN donne procuration à M. MUNCK.

Mme GROFF donne procuration à M. JANDER.

M. HEMEDINGER donne procuration à Mme DIETRICH.

Mme MEHLEN-VETTER donne procuration à M. HAGENBACH.

La Commission permanente du Conseil départemental,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-4-12-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 relative aux délégations de compétences du Conseil départemental à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-4-1/n° CD-2018-6-10-1 du 14 décembre 2018 portant sur la Politique de la Solidarité,

VU l'avis favorable de la 10<sup>ème</sup> commission lors de sa réunion en date du 20 septembre 2019,

VU le rapport de la Présidente du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise la Présidente du Conseil départemental à verser une somme de 8 000 euros au Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, en remboursement de l'indemnité réglée par lui à Monsieur M.Q., pour le préjudice subi du fait d'un mineur confié à l'Aide Sociale à l'Enfance, Monsieur L.Q.

Cette somme sera prélevée sur le chapitre 011- fonction 51- nature 6227.I- programme G632- service 501.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Adopté à l'unanimité